

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION****Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 11 FEV. 2026

Le Directeur Général Adjoint

Service : Musées d'Alès
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : CH/JF/2025.12.

Objet : Acte de nomination de mandataires sous-régisseur pour la sous-régie de recettes des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions du musée du Colombier – abroge et remplace l'arrêté n°2024/0005 du 12 février 2024

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0446 du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du Musée Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, modifié par l'arrêté n°2023/0011 du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2017/1403 du 3 mai 2017 portant acte constitutif d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, modifié par l'arrêté n°2023/0012 du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2024/004 du 12 février 2024 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît, modifié par l'arrêté n°2025/0006 du 12 février 2026,

Vu l'arrêté n°2024/0005 du 12 février 2024 portant acte de nomination d'un mandataire sous-régisseur pour la sous-régie de recettes des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, abroge et remplace l'arrêté n°2023/0054 du 28 juin 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 décembre 2025,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires sous-régisseurs pour la sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024/0005 du 12 février 2024 comme suit :

ARTICLE 1 :

M. Naëme MALKI, Mmes Nathalie DELERIS et Malaury DIAZ sont nommés mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de recettes créée pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions du Musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Les mandataires sous régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 3 :

Les mandataires sous régisseurs sont tenus de présenter les registres comptables de leurs fonds et de leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 4 :

Les mandataires sous régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

11 FEV. 2026

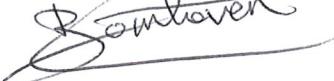
Le président

Christophe RIVENQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Lucie BOURHOVEN

Vu pour acceptation


Le mandataire sous régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Naëme MALKI

Vu pour acceptation


Le mandataire sous-régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Nathalie DELERIS

Vu pour acceptation


Le mandataire sous-régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Malaurie DIAZ

Vu pour acceptation


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux au Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par internet.